

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44211

ARRÊTÉ

portant enregistrement de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes exploitée par la société PIGEON CARRIÈRES à Chantepie

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chantepie ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement reçue le 19 mars 2018, complétée le 30 novembre 2018, présentée par la société PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (35370), pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur la commune de Chantepie ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre les 18 mars et 8 avril 2019 ;
- VU la saisine des conseils municipaux de Chantepie, Cesson-Sévigné et Vern-sur-Seiche ;
- VU l'avis favorable du maire de Chantepie sur la proposition de remise en état du site ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction en date du 26 avril 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2019 ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2019 par lequel la société PIGEON CARRIÈRES a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique en date du 15 juillet 2019 par lequel la société PIGEON CARRIÈRES informe ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié le 9 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou artisanal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes à CHANTEPIE de la société PIGEON CARRIÈRES, représentée par M. Thibault PIGEON, directeur général, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (35370), faisant l'objet de la demande reçue le 19 mars 2018, complétée le 30 novembre 2018, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Station de transit d'une superficie totale de 20 060 m ²	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

ZAC des rives du Blosne

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
CHANTEPIE	AK	66

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 19 mars 2018 et complétée le 30 novembre 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 2.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chantepie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chantepie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Rennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1) et 2) susvisés.

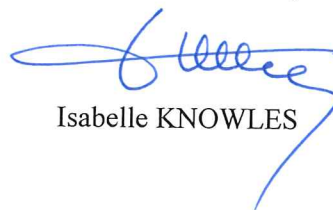
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 2.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de CHANTEPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PIGEON CARRIÈRES.

Rennes, le **19 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES